

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2005-1
RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

-:-:-:-:-

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par M. DETERNE, son Directeur Général Délégué,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- | | |
|------------------|-----------------|
| - C.F.D.T. | représentée par |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par |
| - C.F.T.C | représentée par |
| - C.G.T. | représentée par |
| - C.G.T - F.O. | représentée par |
| - C.N.S.F. | représentée par |
| - FAT/UNSA | représentée par |
| - SUD | représentée par |

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Préambule :

En vue d'améliorer le degré et la qualité de prise en charge des personnes confrontées à des situations de grande dépendance, une journée de solidarité a été instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette mesure prend la forme d'une journée de travail supplémentaire pour les salariés et d'une contribution financière versée par les employeurs.

Conformément aux dispositions du nouvel article L 212-16 du code du travail, le présent accord a pour objet d'instituer cette journée de travail supplémentaire dite journée de solidarité.

ARTICLE I – : Fixation de la journée de solidarité

La société travaillant en continu (24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dimanches et jours fériés), cette journée de solidarité n'est pas identique pour l'ensemble des salariés et s'effectue selon les conditions ci-dessous :

I – 1 : Dispositif général

I – 1 – A : Champ d'application

Sont concernés par ce dispositif :

- les salariés travaillant normalement selon un horaire affiché du lundi au vendredi au sens de l'article IV-2 de l'accord d'entreprise n°1999-1
- les salariés travaillant selon un horaire variable du lundi ou vendredi au sens de l'article IV-3 de l'accord d'entreprise n°1999-1
- les salariés non postés en continu travaillant selon un tour de service du dimanche au samedi au sens de l'article IV-4 de l'accord d'entreprise n°1999-1
- les CDIA au sens de l'article II de l'accord d'entreprise n°2002-2
- les cadres en forfait jours

I – 1 – B : Modalités

La journée de solidarité se traduit par la suppression de la journée de pont qui avait été instituée par l'article 4 de l'avenant n°3 à la Convention Collective en date du 5 décembre 1991.

Chaque salarié effectue la journée de solidarité lors de sa première journée de travail programmée de chaque année civile située hors dimanche et jour férié.

I – 2 : Dispositif particulier des salariés cyclés

I – 2 – A : Champ d'application

Sont concernés par cette disposition :

- les salariés postés 3*8 en continu au sens de l'article IV-5 de l'accord d'entreprise n°1999-1
- les salariés cyclés de jour au sens de l'article II-2 de l'accord d'entreprise n°2004-3

I – 2 – B : Modalités

Pour ces personnes, la journée de solidarité se traduit par la suppression d'un des trois jours de repos supplémentaires prévus aux articles III-1-2 de l'accord d'entreprise n°1999-1 et II-2-b de l'accord d'entreprise n°2004-3.

Chaque salarié effectue la journée de solidarité lors de sa première journée de travail programmée de chaque année civile située hors dimanche et jour férié.

I – 3 : Situation des salariés à temps partiel ou réduit

La journée de solidarité se traduit par l'accomplissement par ces salariés d'un jour de travail supplémentaire dans l'année, d'une durée de 7 heures prorataée à leur taux d'emploi.

ARTICLE II – : Incidences de la journée de solidarité sur les dispositions relatives à la durée du travail

Les heures effectuées dans le cadre de la journée de solidarité ne constituent pas une modification du contrat de travail même si l'instauration de cette journée a un impact sur les différentes durées du travail.

Dès lors, le salarié ne peut refuser d'effectuer la journée de solidarité en se prévalant de son contrat de travail qui ne prévoyait pas l'accomplissement d'une telle journée.

Sont inopposables les clauses conventionnelles et contractuelles contraires aux dispositions du présent accord.

En application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, les durées moyennes annuelles du travail en heures et en jours des salariés à temps plein sont désormais fixées de la manière suivante :

- Pour les salariés à temps plein travaillant normalement selon un horaire affiché du lundi au vendredi au sens de l'article IV-2 de l'accord d'entreprise n°1999-1, et pour les salariés à temps plein travaillant selon un horaire variable du lundi ou vendredi au sens de l'article IV-3 de l'accord d'entreprise n°1999-1
 - ⇒ durée annuelle du travail : 1 603 heures
211 jours
- Pour les salariés non postés en continu travaillant selon un tour de service du dimanche au samedi au sens de l'article IV-4 de l'accord d'entreprise n°1999-1
 - ⇒ durée annuelle du travail : 1 603 heures
206 jours
- Pour les CDIA temps plein au sens de l'article II de l'accord d'entreprise n°2002-2
 - ⇒ durée annuelle du travail : 1 523 heures
201 jours maximum
- Pour les salariés postés 3*8 en continu au sens de l'article IV-5 de l'accord d'entreprise n°1999-1
 - ⇒ durée annuelle du travail : 1 507 heures
181 jours
- Pour les salariés cyclés de jour au sens de l'article II-2 de l'accord d'entreprise n°2004-3
 - ⇒ durée annuelle du travail : 1 603 heures
196 jours maximum
- Pour les cadres en forfait jours, la durée du travail annuelle est portée à 211 jours.

Pour les salariés à temps partiel, ces durées annuelles sont prorataées au taux d'emploi.

ARTICLE III – : Incidences de la journée de solidarité sur la rémunération

Le principe est celui de la non-rémunération de cette journée de solidarité :

- dans la limite de sept heures pour les salariés mensualisés ;
- dans la limite de la valeur d'une journée de travail pour les cadres ayant conclu des conventions de forfait en jours.

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité, dans la limite de sept heures, ne sont pas qualifiées d'heures supplémentaires, ne donnent pas lieu au déclenchement des droits à repos compensateur lié aux heures supplémentaires et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L 212-6 du code du travail. Elles conservent les autres majorations conventionnelles.

Les heures effectuées au delà de la durée de 7 heures lors de la réalisation de la journée de solidarité sont récupérées dans la semaine (ou dans le cycle) ou payées. La récupération devra être, à chaque fois que possible, privilégiée, lorsqu'elle est compatible avec l'organisation du service.

ARTICLE IV – : Mesures transitoires pour 2005

A titre transitoire pour l'année 2005, en substitution aux dispositions décrites aux articles I-1-B et I-2-B, chaque salarié effectuera la journée de solidarité lors de sa première journée de travail programmée du mois de mars, hors dimanche et jour férié.

ARTICLE V – : Date d'effet – révision – dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 du Code du travail.

ARTICLE VI – : Dépôt légal

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Dijon ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Fait à Saint Apollinaire, le

Le Directeur Général Délégué

J. DETERNE

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E - C.G.C.

C.G.T.

C.G.T - F.O.

C.N.S.F.

F.A.T/UNSA.

S.U.D.